

CONSEIL DE DISCIPLINE
BARREAU DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 06-21-03333

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M ^e KARINA HOUDE, avocate	Membre
	M ^e MICHEL ISABELLE, avocat	Membre

M^e PATRICK RICHARD, en sa qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec
Plaignant

c.

M^e STÉPHANE HARVEY (189082-4)
Intimé

DÉCISION SUR
UNE DEMANDE DU PLAIGNANT EN REJET DE LA DEMANDE DE L'INTIMÉ EN
ARRÊT DES PROCÉDURES AINSI QU'UNE DEMANDE POUR EXCEPTION
DÉCLINATOIRE (ARTICLE 168 (2) C.p.c.)

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉ ET DE LEURS PROCHES MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LA PREUVE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Le Conseil de discipline du Barreau du Québec s'est réuni, les 12 et 13 septembre 2022, pour entendre une demande du syndic adjoint en rejet de la demande de l'intimé, M^e Stéphane Harvey, en arrêt des procédures et de la demande pour exception déclinatoire datée du 7 septembre 2022.

QUESTION EN LITIGE

[2] Le Conseil doit-il accueillir la demande du syndic adjoint en rejet de la demande de M^e Harvey en arrêt des procédures et la demande pour exception déclinatoire datée du 7 septembre 2022.

[3] Le Conseil accueille partiellement la demande en rejet du syndic adjoint pour les motifs exposés plus loin.

MISE EN CONTEXTE

[4] Afin de mieux cerner les enjeux de cette demande en rejet, le Conseil croit important de revenir sur l'historique du présent dossier.

[5] Le 12 mai 2021, le syndic adjoint porte une plainte disciplinaire contre M^e Harvey qui est libellée ainsi :

Je, soussigné, **ME PATRICK RICHARD**, avocat régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, en ma qualité de syndic adjoint du Barreau du Québec, déclare que :

ME STÉPHANE HARVEY, avocat de la section de Québec, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats, a commis des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession à savoir qu'il :

1. a, à Québec, à quatre occasions entre le ou vers le 13 juillet 2017 et le ou vers le 17 mai 2018, fait défaut de déposer sans délai dans un compte général en fidéicommiss les sommes d'argent suivantes :

- le 13 juillet 2017, reçue par transfert de fonds électronique : 25 015 \$
- le 21 septembre 2017, reçue par transfert au comptoir : 2 000 \$
- le 20 octobre 2017, reçue par transfert de fonds électronique : 25 000 \$
- le 17 mai 2018, reçue par transfert de fonds électronique : 4 525 \$

soit un montant total de 56 540 \$ que lui avait remis HW père de son client, YW à titre d'avance d'honoraires et de débours pour ses dossiers de nature criminelle, contrevenant ainsi à l'article 50 du *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats*;

2. s'est, à Québec, entre le ou vers le 13 juillet 2017 et le ou vers le 27 mars 2020 et entre le ou vers le 17 mai 2018 et le ou vers le 29 juillet 2020, approprié la somme de 56 540 \$, ou une partie importante de cette somme, soit le montant qu'il avait reçu de HW, père de son client, YW à titre d'avance d'honoraires et de débours pour ses dossiers pour lesquels aucun service d'une telle valeur n'avait été rendu à ces dates, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*;

Se rendant ainsi passible des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[6] Cette plainte est signifiée à M^e Harvey le 26 mai 2021.

[7] Le 14 juin 2021, lors de l'appel du rôle provisoire présidé par M^e Marie-Josée Corriveau, présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (BPCD), M^e Harvey annonce qu'il fera une demande au syndic adjoint relativement à la divulgation de la preuve et que s'il n'est pas satisfait, il a l'intention de présenter une demande à cet effet.

[8] Dans les circonstances, M^e Corriveau fixe une nouvelle conférence téléphonique de gestion d'instance le 18 août 2021.

[9] Le 18 août 2021, M^e Harvey confirme qu'il a l'intention de présenter une demande en divulgation de la preuve. Il demande un délai jusqu'au 31 octobre 2021 pour déposer sa demande.

[10] M^e Corriveau lui indique que ce délai est trop long et lui accorde jusqu'au 30 septembre 2021 pour déposer sa demande. Après avoir vérifié les disponibilités des parties, la présidente en chef du BPCD fixe l'audition sur la demande en divulgation de la preuve le 26 octobre 2021.

[11] Le même jour, M^e Corriveau, désigne M^e Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre le présent dossier.

[12] Le 22 septembre 2021, M^{me} Stéphanie Huot, technicienne juridique au service des Greffes du barreau du Québec transmet un courriel à M^e Karina Houde et M^e Michel Isabelle confirmant l'audition du 26 octobre 2021 sur la plate-forme virtuelle Webex.

[13] Le 30 septembre 2021, M^e Harvey dépose une demande en divulgation de la preuve qui est entendue par le Conseil formé de M^e Légaré, M^e Houde et M^e Isabelle, le 26 octobre 2021.

[14] Le 9 novembre 2021, le Conseil rejette la demande présentée par M^e Harvey jugeant que celui-ci n'a pas droit à des compléments de divulgation de preuve¹.

¹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, 2021 QCCDBQ 79.

[15] Le Conseil fixe une conférence téléphonique de gestion d'instance le 11 novembre 2021 pour faire le point sur l'état du dossier.

[16] Le 11 novembre 2021, M^e Harvey annonce qu'il a l'intention de présenter les moyens préliminaires suivants :

- Demande en inhabilité de M^e Nathalie Lavoie;
- Demande en rejet de la plainte fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*;
- Demande en arrêt des procédures de type *Babos*²;
- Demande concernant les frais de traduction.

[17] Le Conseil accorde à M^e Harvey jusqu'au 3 décembre 2021 pour produire l'ensemble de ses moyens préliminaires.

[18] Après avoir vérifié les disponibilités des parties, le Conseil fixe les auditions pour entendre les moyens préliminaires les 19 et 24 janvier de même que les 4, 15 et 24 février 2022. De plus, le Conseil fixe, le cas échéant, l'audition sur culpabilité les 11, 12, 19 et 22 avril 2022.

[19] Le 3 décembre 2021, M^e Harvey produit les quatre demandes annoncées le 11 novembre 2021 en ajoutant une demande intitulée « Demande en rejet de l'acte de comparution du 28 octobre 2021 de la mise en cause ».

² R. c. *Babos*, 2014 CSC 16.

[20] Le Conseil ou le président siégeant seul entend l'ensemble des moyens préliminaires présentés par M^e Harvey les 19, 24, 27 et 28 janvier 2022 de même que les 4, 15 et 24 février 2022.

[21] Le 31 janvier 2022, le président siégeant seul rejette la demande de M^e Harvey fondée sur l'article 143.1 du *Code des professions*³.

[22] Le 23 février 2022, le Conseil rejette la Demande en arrêt des procédures de type *Babos* présentée par M^e Harvey⁴.

[23] Les autres demandes présentées par M^e Harvey ont fait l'objet de décisions rendues oralement par le Conseil séance tenante.

[24] L'audition sur culpabilité de la plainte disciplinaire portée contre M^e Harvey se déroule les 11, 12, 19 et 22 avril 2022.

[25] Le 29 avril 2022, le Conseil de discipline rend sa décision sur culpabilité reconnaissant la culpabilité de M^e Harvey sous les deux chefs de la plainte portée contre lui⁵.

[26] Le Conseil fixe une conférence de gestion d'instance le 6 mai 2022 dans le but de fixer l'audition sur sanction.

[27] Le 6 mai 2022, après avoir vérifié les disponibilités des parties, le Conseil fixe l'audition sur sanction le 13 juillet 2022.

³ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 25.

⁴ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 12.

⁵ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 28.

[28] Le 19 mai 2022, M^e Harvey dépose devant la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal un pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis⁶.

[29] Le 9 juin 2022, l'honorable Bernard Synnott, j.c.s., ordonne que le pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis présenté par M^e Harvey soit transféré dans le district judiciaire de Québec.

[30] Le 23 juin 2022, M^e Harvey dépose au greffe de discipline un document intitulé « Avis de 10 jours de l'intimé de dénonciation de motifs sérieux de douter de l'impartialité du président ». Cet avis est fondé sur l'article 201 alinéa 2 du *Code de procédure civile*.

[31] Le Conseil fixe alors une audition le 29 juin 2022.

[32] Lors de l'audition tenue le 29 juin 2022, le président informe les parties qu'il ne se récuse pas.

[33] M^e Harvey annonce qu'il a l'intention de présenter une demande de récusation. Il ne peut toutefois compléter sa demande avant le 6 juillet 2022. Le Conseil lui accorde donc jusqu'à cette date pour déposer sa demande.

[34] Après avoir vérifié les disponibilités des parties, il est impossible de fixer une date pour entendre la récusation avant la date du 13 juillet 2022 qui avait été retenue pour entendre la preuve et les représentations des parties sur sanction.

[35] Dans les circonstances, le Conseil fixe une nouvelle date d'audition le 9 août 2022.

[36] Le 6 juillet 2022, M^e Harvey dépose une demande de récusation.

⁶ C.S.M. 500-17-122090-222.

[37] Le 8 juillet 2022, l'avocate du syndic adjoint dépose une demande en rejet de la demande de récusation de M^e Harvey.

[38] Le 11 juillet 2022, M^e Harvey dépose devant la Cour supérieure du district judiciaire de Québec un pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis modifié⁷.

[39] M^e Harvey demande à la Cour supérieure de surseoir à l'audition du présent dossier, mais également du dossier du Conseil de discipline dans le dossier 06-18-03165 présidé par M^e Maurice Cloutier. Il demande à la Cour d'annuler la décision sur culpabilité du 7 avril 2022 dans le dossier 06-18-03165⁸ de même que celle du 29 avril 2022 rendue par le présent Conseil dans le dossier actuel⁹.

[40] Le 12 juillet 2022, M^e Harvey transmet au greffe de discipline un avis de présentation de son pourvoi en contrôle judiciaire et demande de sursis modifié indiquant que sa demande de sursis sera présentée devant le juge en chambre de la Cour supérieure le 13 juillet 2022 à 13 h 30.

[41] L'audition de la demande de récusation débute comme prévu le 13 juillet 2022.

[42] Questionné par le Conseil, M^e Harvey confirme dès le début de l'audition que sa demande ne vise que le président du Conseil.

[43] Le Conseil entend, dans le cadre de la preuve de M^e Harvey au soutien de sa demande de récusation, le témoignage de D^r Mario Giroux, orthopédiste puis le témoignage de M^e Harvey.

⁷ C.S.Q. 200-17-033695-222.

⁸ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 26.

⁹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, *supra*, note 5.

[44] Le Conseil suspend toutefois l'audition à 12 h 25 afin de permettre aux parties de se présenter devant le juge en chambre de la Cour supérieure à 13 h 30.

[45] Le Conseil indique toutefois qu'il a l'intention de reprendre l'audition à 14 h 30 à moins que le juge de la Cour supérieure ne l'ordonne autrement.

[46] En milieu d'après-midi, le Conseil est informé que l'honorable juge Jacques Blanchard, j.c.s., entendrait les représentations des parties sur la demande de sursis présentée par M^e Harvey.

[47] Dans les circonstances, le Conseil suspend l'audience et ordonne que la suite de l'audience portant sur la demande de récusation et sur l'audition sur sanction se poursuive le 9 août 2022.

[48] Le 28 juillet 2022, le juge Blanchard, j.c.s., rend son jugement et rejette la demande de M^e Harvey de surseoir aux dossiers du Conseil de discipline n^{os} 06-18-03165 et 06-21-03333¹⁰.

[49] Le 2 août 2022, M^e Harvey dépose au greffe de discipline du Barreau du Québec une demande en arrêt des procédures dans laquelle il demande au Conseil d'ordonner l'arrêt des procédures dans le présent dossier se fondant essentiellement sur le fait que le greffe de discipline n'est pas en mesure de lui faire suivre l'enregistrement de la gestion d'instance tenue le 11 novembre 2022 dans le présent dossier puisqu'elle a été détruite.

¹⁰ *Harvey c. Conseil de discipline du Barreau du Québec*, C.S., 200-17-033695-222, 28 juillet 2022.

[50] Toujours le 2 août 2022, M^e Harvey dépose une demande cette fois à l'attention de M^e Marie-Josée Corriveau, présidente en chef du BPCD, afin de désigner un décideur habile afin d'entendre et de rendre une décision sur la requête en arrêt de procédure mentionné plus haut.

[51] Le 9 août 2022, le Conseil poursuit et termine l'audience amorcée le 13 juillet portant sur la demande en récusation.

[52] Le 25 août 2022, le Conseil de discipline rend sa décision rejetant la demande de récusation du président du Conseil demandée par M^e Harvey, le 6 juillet 2022¹¹.

[53] Le Conseil fixe une conférence de gestion d'instance le 1^{er} septembre 2022 dans le but de fixer l'audition sur sanction.

[54] Le 30 août 2022, M^e Harvey dépose deux nouvelles demandes au greffe de discipline :

- Demande déclinatoire pour absence de compétence du Conseil; et
- Requête de *bene esse* en arrêt des procédures de type *Babos*.

[55] Toujours le 30 août 2022, M^e Harvey dépose un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure du district de Québec fondé sur les mêmes motifs demandant au Tribunal de déclarer que le Conseil de discipline n'a jamais eu juridiction sur les infractions et sur l'intimé dans le présent dossier de même que dans deux autres dossiers pendants devant deux autres formations du conseil de discipline portant les

¹¹ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, 2022 QCCDBQ 57.

n^{os} 06-18-03165 et 06-18-03176 et de déclarer nul l'ensemble des décisions rendues dans ces trois dossiers¹².

[56] Le 1^{er} septembre 2022, après avoir rappelé aux parties que l'article 150 du *Code des professions* prévoit que le Conseil doit imposer la sanction dans les 60 jours qui suivent la décision sur culpabilité, le Conseil informe les parties que sa volonté est de fixer l'audition sur sanction au cours du mois de septembre 2022.

[57] L'avocate du syndic adjoint annonce son intention de déposer une demande en rejet des demandes de M^e Harvey. Le Conseil lui accorde jusqu'au 7 septembre 2022 pour produire sa demande.

[58] Le Conseil tente ensuite, journée par journée, de trouver des dates qui conviennent à tous au cours du mois de septembre de même qu'au début du mois d'octobre 2022.

[59] M^e Harvey s'oppose à la possibilité de tenir des auditions en soirée et la fin de semaine, car il n'a pas la capacité de le faire en raison d'un problème de santé.

[60] Le Conseil décide finalement de fixer les auditions aux dates suivantes :

- 12 septembre 2022 de 17 h 00 à 21 h 00;
- 13 septembre 2022 de 17 h 00 à 21 h 00;
- 21 septembre 2022 de 8 h 30 à 12 h 30;
- 7 octobre 2022 de 13 h 00 à 17 h 00.

¹² C.S.Q. no 200-17-033867-227.

[61] Un avis de ces auditions est transmis aux parties par le greffe de discipline le 1^{er} septembre 2022.

[62] Le 5 septembre 2022, M^e Harvey transmet un Avis à la « division » du Conseil indiquant qu'il considère que les membres n'agissent désormais plus dans le cadre de leurs fonctions au sens de l'article 193 du *Code des professions*.

[63] Le 7 septembre 2022 à 17 h 19, M^e William Noonan transmet un courriel au greffe de discipline indiquant qu'il avait reçu un mandat de M^e Harvey afin d'agir pour certains aspects des procédures en cours.

[64] Il souligne qu'il n'a pas été en mesure d'assister à la conférence téléphonique du 1^{er} septembre 2022, car il avait erronément pris note que celle-ci devait avoir lieu le 2 septembre.

[65] M^e Noonan joint à son courriel un rapport médical du D^r Mario Giroux et indique qu'il demandera la remise des auditions devant se tenir les 12 et 13 septembre 2022 en soirée.

[66] Le 9 septembre 2022, le Conseil transmet un courriel à M^e Noonan lui demandant de déposer un acte de comparution écrite et confirme qu'il entendra la demande de remise le 12 septembre 2022 à compter de 17 h 00.

[67] Le 12 septembre 2022, M^e Noonan dépose un acte de représentation limité dans lequel il confirme représenter M^e Harvey pour les fins de la présentation et des représentations à effectuer à l'égard de la demande déclinatoire pour absence de compétence du Conseil datée du 30 août 2022.

[68] Le 12 septembre 2022, au début de l'audition, le Conseil constate l'absence de M^e Harvey.

[69] M^e Noonan présente une demande de remise.

[70] Il dépose l'enregistrement de la gestion téléphonique du 1^{er} septembre 2022 qu'il souhaite faire entendre. Le Conseil refuse de réécouter séance tenante cette gestion téléphonique qui dure près d'une heure.

[71] Il dépose également le rapport préparé par le D^r Giroux, chirurgien orthopédiste, daté du 7 septembre 2022 faisant état des problèmes de santé de M^e Harvey.

[72] Le D^r Giroux témoigne et indique essentiellement que M^e Harvey ne peut participer à des auditions en soirée en raison de ses problèmes de santé.

[73] Après avoir délibéré, le Conseil refuse la demande de remise présentée par M^e Noonan, permet à M^e Harvey d'être absent pour l'audience et informe les parties qu'il est prêt à les entendre sur la demande du syndic adjoint en rejet de la demande de M^e Harvey en arrêt des procédures et de la demande pour exception déclinatoire qui est une demande en droit.

[74] Dans les circonstances, M^e Noonan demande la permission au Conseil de se retirer du dossier, car il ne peut plus déontologiquement continuer à représenter M^e Harvey dans les circonstances.

[75] Référant à l'article 14 du *Règlement applicable à la conduite des plaintes et des requêtes soumises aux conseils de discipline des ordres professionnels*, le Conseil refuse

à M^e Noonan la permission de se retirer du dossier. En effet, le Conseil rappelle à M^e Noonan qu'il a justement reçu le mandat de représenter M^e Harvey en lien avec la demande déclinatoire pour absence de compétence dont le syndic adjoint demande le rejet.

[76] L'avocate du syndic adjoint plaide la demande en rejet. Elle ne fait entendre aucun témoin.

[77] Par la suite, afin de permettre à M^e Harvey de bénéficier non pas d'une défense parfaite, mais bien d'une défense pleine et entière, le Conseil suspend l'audience jusqu'au 13 septembre 2022 à 17 h 00 pour permettre à M^e Noonan de s'entretenir avec son client avant de plaider à son tour.

[78] Le 13 septembre 2022, M^e Samuel Cozak dépose un acte de représentation limité dans lequel il confirme représenter M^e Harvey pour les fins de la présentation et des représentations à effectuer à l'égard de la demande *de bene esse* en arrêt de procédure de type *Babos* datée du 30 août 2022.

[79] Le 13 septembre à 17 h 00, dès le début de l'audience, M^e Harvey est présent via son téléphone cellulaire. Toutefois, il explique qu'il devra se débrancher rapidement puisqu'il est hospitalisé pour des problèmes de santé.

[80] En effet, il éprouve des problèmes de santé depuis la veille au soir et de nouveau en fin de matinée, mais il a tout de même été en mesure d'être présent pour une audition à 13 h 30 devant le Tribunal administratif du logement.

[81] Par la suite, M^e Harvey s'est dirigé vers l'Hôpital du Saint-Sacrement où il se trouve toujours.

[82] Il a toutefois eu le temps de préciser qu'il devait faire une partie des représentations concernant la demande en rejet du syndic adjoint. Il quitte l'audition à 17 h 11.

[83] M^e Noonan demande à nouveau la remise de l'audition du 13 septembre 2022 en raison de l'absence de M^e Harvey qui est à l'hôpital.

[84] Il explique que M^e Harvey a restreint « en milieu d'après-midi alors qu'il était en route pour l'hôpital » son mandat de même que celui de M^e Cozak puisqu'il souhaitait plaider le droit lui-même, leurs mandats se limitant à plaider les faits et les pièces.

[85] M^e Noonan souhaite faire entendre de nouveau le D^r Giroux qui n'est toutefois pas disponible avant 18 h 15.

[86] Il réitère que son mandat est de plaider les faits et les pièces, mais de ne pas aborder la jurisprudence et la doctrine.

[87] Le Conseil décide d'entendre immédiatement M^e Noonan pour contester la demande en rejet du syndic adjoint du 7 septembre 2022.

[88] M^e Noonan demande de nouveau la permission de se retirer du dossier puisque, selon lui, le Conseil le force ainsi à procéder ce qui va à l'encontre de son mandat et de ses obligations déontologiques. Il rappelle qu'il lui est interdit de faire des représentations

en droit et n'a pas non plus le mandat de faire des représentations en l'absence de M^e Harvey.

[89] De nouveau, le Conseil refuse la demande présentée par M^e Noonan de se retirer du dossier et entend sa plaidoirie concernant les faits et les pièces.

[90] Le Conseil suspend ensuite l'audition du 13 septembre 2022 et permet à M^e Harvey de déposer sa plaidoirie écrite au plus tard le 19 septembre 2022 à midi. Le syndic adjoint pourra, quant à lui, déposer sa réplique au plus tard le 20 septembre à midi.

[91] Le 19 septembre 2022 à 17 h 24, M^e Cozak transmet au greffe de discipline l'argumentation de M^e Harvey sur la requête en irrecevabilité du syndic adjoint de sa demande pour absence de compétence et de sa demande en arrêt des procédures.

[92] Le 20 septembre 2022 à 11 h 23, l'avocate du syndic adjoint dépose sa réplique écrite.

[93] Le Conseil reporte la suite de l'audition le 21 septembre à 8 h 30 toujours sur la plateforme virtuelle Webex.

[94] Le 21 septembre 2021, le Conseil informe les parties qu'il prenait la demande du syndic adjoint du 7 septembre 2022 en délibéré.

[95] Le même jour, M^e Harvey dépose une demande en réouverture du débat demandant au Conseil de réouvrir le débat afin de lui permettre de s'exprimer relativement à sa demande *de bene esse* en arrêt des procédures de type *Babos*.

DEMANDE DU SYNDIC ADJOINT EN REJET

[96] Dans sa demande en rejet, l'avocate du syndic adjoint soumet que les deux demandes de M^e Harvey déposées le 30 août 2022, à savoir sa Demande déclinatoire pour absence de compétence du Conseil et sa Requête *de bene esse* en arrêt des procédures de type *Babos* sont non fondées en droit advenant même que les faits soient tenus pour avérés.

[97] Selon l'avocate du syndic adjoint, dans ses deux demandes préliminaires, M^e Harvey soumet le même moyen, soit que le Conseil n'aurait pas juridiction depuis le début de l'instruction de la plainte au motif que les membres n'auraient pas été correctement désignés par le secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec, M^e Martin Hovington.

[98] Or, à la face même du dossier, il apparaît évident que les membres siègent depuis le début du dossier et il s'infère qu'ils ont été nécessairement désignés pour ce faire.

[99] Elle souligne que M^e Harvey ne remet pas en question le fait que les membres de la formation ont été nommés par le Conseil d'administration du Barreau du Québec.

[100] En effet, M^e Harvey invoque plutôt que les membres n'auraient pas été désignés puisque, selon ses allégations, le document faisant état de leur désignation n'aurait pas été signé par le Secrétaire du Conseil avant le début de l'instruction de la plainte.

[101] Or, contrairement à ce que M^e Harvey soutient, le *Code des professions* n'impose aucune formalité quant à la forme que doit revêtir la désignation par le Secrétaire du Conseil des membres nommés par le Conseil d'administration.

[102] Ainsi, même en tenant pour avérées les allégations contenues dans les deux demandes de M^e Harvey en date du 30 août 2022, celles-ci ne sauraient conduire aux conclusions recherchées tant dans la demande en arrêt des procédures que dans la demande en exception déclinatoire.

[103] L'avocate du syndic adjoint soumet que tous les faits allégués dans sa demande en rejet datée du 7 septembre 2022 apparaissent au dossier.

[104] Par conséquent, l'avocate du syndic adjoint demande au Conseil d'accueillir sa demande en rejet, de rejeter la Demande en arrêt des procédures et la Demande pour exception déclinatoire de M^e Harvey toutes deux en date du 30 août 2022, le tout avec les déboursés.

[105] Elle demande également au Conseil de prononcer la radiation provisoire de M^e Harvey.

ARGUMENTATION DU SYNDIC ADJOINT

[106] Le 20 septembre 2022, l'avocate du syndic adjoint dépose une réplique écrite qui réfère à des autorités au soutien de sa position¹³.

[107] En ce qui concerne la demande en irrecevabilité pour exception déclinatoire, l'avocate du syndic adjoint plaide qu'elle est en accord avec les principes retenus par les tribunaux pour évaluer une demande en rejet formulée selon l'article 168 (2) *C.p.c.*, mais explique que ceux-ci ne s'appliquent pas de la façon dont M^e Harvey le propose.

¹³ *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2011 QCCS 3991; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*, 2020 QCCDAP 2.

[108] Référant au jugement de l'honorable juge Danielle Grenier, j.c.s., dans l'affaire *Bohémier c. Barreau du Québec*¹⁴, elle plaide que seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par M^e Harvey.

[109] En effet, pour l'avocate du syndic adjoint, la position de M^e Harvey est non pas que les membres du Conseil n'auraient pas été correctement désignés par le secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec, mais plutôt que les membres n'ont jamais été choisis en vertu du *Code des professions*.

[110] Selon l'avocate du syndic adjoint, l'élément central de la position de M^e Harvey à savoir si les membres ont été choisis en vertu du *Code des professions* n'est pas une question de fait, précisément, mais bien une question de droit puisqu'elle touche l'interprétation de l'article 138 du *Code des professions*.

[111] Or, selon l'avocate du syndic adjoint, le dossier révèle que les membres forment le présent Conseil depuis au moins le 26 octobre 2021 puisqu'ils ont entendu la demande de M^e Harvey en complément de divulgation de preuve, et signé la décision rendue le 9 novembre 2021¹⁵.

[112] Par conséquent, selon toute évidence, les membres du présent Conseil furent nécessairement choisis avant le 26 octobre 2021.

[113] Pour l'avocate du syndic adjoint, la prétention de M^e Harvey selon laquelle le choix des membres n'aurait pas été exercé par le Secrétaire du Conseil est une affirmation

¹⁴ *Bohémier c. Barreau du Québec*, supra, note 13.

¹⁵ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Harvey*, supra, note 1.

sans fondement qui découle uniquement de sa prétention suivant laquelle ce choix s'effectue par la signature du document intitulé « Désignation des membres ». En soutenant cette position, il « fait dire à l'article 138 du *Code des professions* ce qu'il ne dit pas ».

[114] L'avocate du syndic adjoint ajoute qu'il n'est pas contesté que les deux membres du Conseil furent préalablement nommés par le Conseil d'administration du Barreau.

[115] Par conséquent, puisqu'il s'agit de l'unique condition stipulée par le *Code des professions*, il s'ensuit que l'affirmation de M^e Harvey à l'effet que le secrétaire du Conseil choisit les membres avec un document intitulé « Désignation des membres » n'est pas fondée en droit.

[116] Pour l'avocate du syndic adjoint, il serait inutile d'entreprendre un débat au sujet du document « *Désignation des membres* » puisque, même si M^e Harvey arrivait à prouver que celui-ci fut signé en 2022, ce qui n'est pas admis, il n'allègue ni ne soutient par quelque pièce que ce soit, que le choix des membres nécessairement exercé en 2021 n'a pas été fait par le Secrétaire du Conseil de discipline.

[117] En ce qui concerne l'irrecevabilité de la demande de M^e Harvey en arrêt des procédures, l'avocate du syndic adjoint plaide que les mêmes moyens s'appliquent également.

[118] En effet, l'avocate du syndic adjoint est d'avis qu'il ne saurait résulter une atteinte à l'intégrité du système de justice résultant d'un choix des membres formant le Conseil,

qui a nécessairement exercé avant le 26 octobre 2021 alors qu'aucune formalité n'est imposée par le législateur quant à la façon d'exercer ce choix.

[119] Elle rappelle que les deux membres formant le présent Conseil de discipline ont été dûment nommés par le Conseil d'administration du Barreau, ce que M^e Harvey ne remet pas en question.

[120] Pour l'avocate du syndic adjoint, il reste donc au Conseil à disposer de l'argument soulevé par M^e Harvey et tenir pour avéré que l'ancien secrétaire du Conseil de discipline du Barreau du Québec, M^e Martin Hovington a :

- I. Forgé un faux document;
- II. Utilisé ce faux document;
- III. Rendu un faux témoignage;
- IV. A mis en place un stratagème frauduleux pour sauver le dossier d'une irrégularité fatale¹⁶.

[121] Pour l'avocate du syndic adjoint, bien que la tentation soit forte d'entreprendre un débat pour contester les allégations de M^e Harvey, l'audience en cours n'est pas le forum approprié pour faire la lumière au sujet de ces « graves reproches » puisque ceux-ci, même s'ils étaient démontrés, ne sauraient conduire à un arrêt des procédures.

[122] En effet, M^e Harvey n'allègue aucune participation, implication ou reproche concernant le syndic adjoint et ne soutient pas davantage que ce dernier devrait être

¹⁶ Paragraphe 20 du plan d'argumentation de M^e Harvey du 19 septembre 2022.

imputable de quelque manière que ce soit de ce qui est reproché au secrétaire du Conseil de discipline.

[123] Or, l'implication du poursuivant dans les circonstances entourant l'abus allégué est un élément essentiel pour recourir à une demande en suspension des procédures.

[124] Ainsi, dans l'affaire *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Laplante*¹⁷, le Conseil de discipline était saisi d'une demande en arrêt des procédures en lien avec une irrégularité commise lors du processus de nomination des membres.

[125] Puisque l'irrégularité, qui avait été prouvée, n'émanait pas du poursuivant, le Conseil rejeta la demande en arrêt des procédures puisque l'intervention de tiers, même s'ils sont des acteurs prévus au *Code des professions*, ne saurait être considérée comme un abus de procédure de la part du syndic adjoint.

[126] Pour l'avocate du syndic adjoint, il s'ensuit que l'absence d'implication de son client en lien avec les reproches formulés par M^e Harvey est fatale à sa Demande en arrêt des procédures.

[127] Considérant les délais et la multiplicité des procédures dans le présent dossier et étant animée par le souci d'une saine administration de la justice, l'avocate du syndic adjoint soumet qu'il y a lieu de rejeter les demandes en exception déclinatoire et en arrêt des procédures à ce stade préliminaire, sans nécessité d'ouvrir un débat entourant la signature du document intitulé « Désignation des membres » puisque, même si les

¹⁷ *Supra*, note 13.

allégations de M^e Harvey étaient prouvées, ce qui n'est pas admis, celles-ci ne sauraient conduire aux conclusions recherchées par ce dernier.

[128] Le syndic adjoint demande donc au Conseil de discipline de rejeter la demande en exception déclinatoire de même que la demande en arrêt des procédures de M^e Harvey.

ARGUMENTATION DE M^e HARVEY

[129] Au soutien de sa position, le 19 septembre 2022, M^e Harvey dépose une argumentation écrite portant sur la requête en irrecevabilité du syndic adjoint de sa demande pour exception déclinatoire et pour sa demande en arrêt des procédures qui réfère à des autorités au soutien de sa position¹⁸.

[130] Pour M^e Harvey, les enjeux soulevés dans la Demande pour exception déclinatoire et dans la Demande en arrêt des procédures soulèvent des questions de nature différente.

[131] Or, la demande en irrecevabilité du syndic adjoint du 7 septembre 2022 vise ces deux demandes.

[132] M^e Harvey rappelle que sa Demande pour exception déclinatoire se fonde sur le fait que les membres de la division siégeant dans le présent dossier n'ont jamais été choisis par le Secrétaire du Conseil conformément à l'article 138 du *Code des professions*.

¹⁸ *Transport Nord-Ouest Inc. c. Couture*, 1983 CanLII 3374 (QC CS); *Marx c. Chartrand* [1986] RL 505; *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308; Ouellette, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Ed. Thémis, 1997, p. 99.

[133] Pour M^e Harvey, cette demande porte sur la juridiction même du Conseil et il s'agit d'une question de compétence qui doit être tranchée *in limine litis*.

[134] Par ailleurs, la Demande en arrêt des procédures ne remet pas en cause la juridiction du Conseil, mais vise plutôt à établir une atteinte à son droit à une audition équitable.

[135] M^e Harvey plaide qu'il s'agit d'une question de violation de ses droits et d'une atteinte à l'intégrité du système de justice par des actes répréhensibles qui demandent une réparation, en l'espèce, soit l'arrêt des procédures.

[136] En ce qui concerne la demande en irrecevabilité de la demande pour exception déclinatoire, M^e Harvey rappelle le cadre d'analyse relative à une demande fondée sur l'article 168 du *Code de procédure civile*.

[137] Ainsi, selon lui, les allégations de sa demande doivent être tenues pour avérées et seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non la qualification de ces faits.

[138] Il rappelle que le Conseil n'a pas à décider des chances de succès ni du bien-fondé des faits allégués.

[139] Selon lui, le Conseil doit considérer les allégations de sa demande pour exception déclinatoire comme recevables si les allégations sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions qu'il recherche.

[140] M^e Harvey plaide qu'en matière d'irrecevabilité, le principe de prudence s'applique et que, dans l'incertitude, il faut éviter de mettre fin au processus et lui permettre d'être entendu.

[141] Pour M^e Harvey, la Demande en irrecevabilité du syndic adjoint déforme les faits soumis dans sa Demande pour exception déclinatoire.

[142] En effet, il plaide qu'il ne soulève pas que les membres n'ont pas été correctement désignés par le Secrétaire du Conseil, mais bien que les membres n'ont jamais été choisis en vertu du *Code des professions*.

[143] Or, dans sa demande, M^e Harvey allègue clairement que les membres n'ont jamais été choisis en vertu du *Code des professions*. Il s'agit selon lui d'un fait qui doit être tenu pour avéré.

[144] Il plaide que les allégations de gestes ou de démarches informelles du Secrétaire du Conseil dans le but de choisir les membres sont non seulement contraires à la preuve au dossier, mais surtout contraires à une allégation factuelle qui doit être tenue pour avérée¹⁹.

[145] M^e Harvey plaide que lorsqu'il s'agit d'administrer une loi dont la finalité est la protection du public, comme les lois régissant les ordres professionnels, les formalités procédurales imposées par la loi doivent être considérées comme d'application stricte.

[146] Pour M^e Harvey, le témoignage de M^e Martin Hovington est limpide : à titre de secrétaire du Conseil, il choisit les membres avec un document intitulé « Désignation des membres » sur lequel il appose sa signature.

¹⁹ Ouellette, Yves, *Les tribunaux administratifs au Canada*, supra, note 18.

[147] M^e Harvey plaide que la présence conforme de trois membres est à la fois une obligation légale pour conférer une compétence au Conseil de discipline et un droit accordé au professionnel d'être jugé par ces trois membres, dont deux de ses pairs.

[148] M^e Harvey prétend que les procédures devant le Conseil et les décisions rendues sont de nullité absolue *ab initio*.

[149] Selon lui, il est donc évident que les allégations de sa Demande pour exception déclinatoire sont susceptibles de donner ouverture aux conclusions recherchées.

[150] En ce qui concerne la demande en irrecevabilité de sa demande en arrêt des procédures, M^e Harvey rappelle qu'il s'agit d'une demande *de bene esse* dans l'éventualité où le Conseil trancherait qu'il possède toujours juridiction.

[151] M^e Harvey plaide qu'il a été établi à plusieurs reprises que les conseils de discipline ont compétence pour entendre une demande en arrêt des procédures de type *Babos*.

[152] Pour les fins de cette demande, le Conseil doit considérer pour avérés que M^e Hovington a forgé un faux document, qu'il l'a utilisé, qu'il a rendu un faux témoignage et qu'il a mis en place un stratagème frauduleux pour sauver le dossier d'une irrégularité fatale.

[153] Pour M^e Harvey, ces faits pris pour avérés peuvent sans aucun doute conduire aux conclusions demandées en vertu des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *Babos*.

[154] Pour avoir droit à un arrêt des procédures, M^e Harvey plaide qu'il doit y avoir une atteinte au droit d'un accusé à un procès équitable ou à l'intégrité du système de justice qui sera révélée, perpétuée ou aggravée par le déroulement du procès ou par son issue.

[155] M^e Harvey rappelle qu'il est satisfait à la première étape du test s'il est établi que « l'État » a adopté une conduite choquant le sens du franc-jeu et de la décence de la société et que la tenue d'un procès malgré cette conduite serait préjudiciable à l'intégrité du système de justice.

[156] M^e Harvey soumet que le tribunal est appelé à décider quelle des deux solutions suivantes assurent le mieux l'intégrité du système de justice : l'arrêt des procédures ou la tenue d'un procès en dépit de la conduite contestée. Cette analyse suppose nécessairement une mise en balance de ces éléments.

[157] Pour lui, la conclusion d'un arrêt des procédures, tenant pour avérés les faits allégués, n'est pas seulement possible, mais quasi obligatoire.

[158] En effet, il plaide que l'on ne saurait tolérer que « l'État fabrique de la preuve et rende un faux témoignage, peu importe les raisons ».

[159] M^e Harvey souligne qu'il est surprenant de constater l'absence totale de motifs ou d'arguments relatifs à la *Demande en arrêt des procédures* à la demande en irrecevabilité de la part du syndic adjoint.

[160] Pour M^e Harvey, l'ensemble des motifs ou arguments contenus à la demande en irrecevabilité du syndic adjoint sont relatifs à la juridiction du Conseil et le choix ou désignation des membres de la division.

[161] M^e Harvey demande au Conseil de rejeter la demande en irrecevabilité du syndic adjoint.

ANALYSE

[162] Le Conseil est saisi d'une demande du syndic adjoint datée du 7 septembre 2022 demandant le rejet de la demande de M^e Harvey en arrêt des procédures et de la demande pour exception déclinatoire.

[163] L'avocate du syndic adjoint estime que les deux demandes de M^e Harvey datées du 30 août 2022 sont non fondées en droit advenant même que les faits soulevés soient tenus pour avérés.

[164] Le moyen d'irrecevabilité soulevé par l'avocate du syndic adjoint est fondé sur l'article 168 (2) du *Code de procédure civile*. L'article 168 *C.p.c.* se lit ainsi :

168. Une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et demander son rejet dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

- 1° il y a litispendance ou chose jugée;
- 2° l'une ou l'autre des parties est incapable ou n'a pas la qualité exigée pour agir;
- 3° l'une ou l'autre des parties n'a manifestement pas d'intérêt.

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

Le tribunal peut, sur le vu du dossier, refuser une demande en rejet en raison de l'absence de chance raisonnable de succès.

La partie contre laquelle le moyen est soulevé peut obtenir qu'un délai lui soit accordé pour corriger la situation, mais si, à l'expiration de ce délai, la correction n'a pas été apportée, la demande ou la défense est rejetée.

L'irrecevabilité d'une demande n'est pas couverte du seul fait qu'elle n'a pas été soulevée avant la première conférence de gestion.

[165] L'avocate du syndic adjoint soumet que dans ses deux demandes préliminaires, M^e Harvey prétend que le Conseil n'aurait pas juridiction depuis le début de l'instruction de la plainte au motif que les membres n'auraient pas été correctement désignés par l'ancien secrétaire du conseil de discipline du Barreau du Québec, M^e Martin Hovington.

[166] L'article 138 du *Code des professions* se lit ainsi :

138. Un conseil de discipline siège en division au nombre de trois membres, dont le président désigné par le président en chef. Le secrétaire du conseil de discipline choisit dans les plus brefs délais, parmi les membres du conseil nommés par le Conseil d'administration, les deux autres membres qui siégeront avec le président.

Dans la répartition du travail des présidents, le président en chef peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers, du nombre de plaintes dont ils sont saisis ainsi que des besoins particuliers de certains ordres professionnels.

[Soulignement ajouté]

[167] En l'espèce, le 18 août 2021, M^e Marie-Josée Corriveau, présidente du BPCD désigne M^e Jean-Guy Légaré pour présider le Conseil de discipline chargé d'entendre le présent dossier.

[168] Le 22 septembre 2021, M^{me} Stéphanie Huot, technicienne juridique au Service des Greffes du Barreau du Québec transmet un courriel à M^e Karina Houde et M^e Michel Isabelle confirmant l'audition du 26 octobre 2021 sur la plate-forme virtuelle Webex.

[169] Pour le Conseil, M^e Houde et M^e Isabelle ont été « choisis » pour siéger avec le président pour entendre la plainte portée contre M^e Harvey.

[170] D'ailleurs, c'est cette formation qui entend le premier moyen préliminaire déposé par M^e Harvey le 26 octobre 2021 avant de rendre sa décision le 9 novembre 2021,

rejetant la demande présentée par M^e Harvey jugeant que celui-ci n'a pas droit à des compléments de divulgation de preuve.

[171] Le *Code de professions* ne prévoit aucune autre exigence pour les deux autres membres composant le Conseil que d'avoir été « choisis » parmi les membres du Conseil nommés par le Conseil d'administration.

[172] Or, M^e Harvey ne remet pas en question le fait que M^e Houde et M^e Isabelle ont été préalablement nommés par le Conseil d'administration du Barreau du Québec.

[173] La demande déclinatoire de M^e Harvey pour absence de compétence du Conseil daté du 30 août 2022 et les pièces auxquelles il réfère portent essentiellement sur la procédure de « désignation des membres » par l'ancien secrétaire, M^e Hovington.

[174] Or, pour le Conseil, il est clair en l'espèce que les deux membres ont été « choisis » pour entendre la plainte disciplinaire portée par le syndic adjoint contre M^e Harvey, ce qui explique d'ailleurs leur présence depuis le 26 octobre 2021 lors des différentes auditions tenues par l'entremise de moyens technologiques.

[175] Le *Code des professions* ne prévoit aucun formalisme dans le choix des deux membres du Conseil.

[176] Par conséquent, le Conseil fait droit à la demande de l'avocate du syndic adjoint en irrecevabilité de la demande déclinatoire de M^e Harvey pour absence de compétence du Conseil.

[177] Le Conseil doit maintenant se pencher sur la seconde demande de l'avocate du syndic adjoint demandant le rejet de la demande de M^e Harvey pour exception déclinatoire.

[178] En effet, le Conseil aborde cette seconde demande puisqu'en rejetant la première demande de M^e Harvey, il conclut qu'il possède toujours la juridiction pour entendre le présent dossier.

[179] L'avocate du syndic adjoint soumet qu'il serait inutile d'entreprendre un débat au sujet d'un document traitant de la désignation des membres puisque, même si M^e Harvey arrivait à prouver que celui-ci fut signé en 2022, ce qui n'est pas admis, celui-ci n'allègue ni ne soutient que le choix des membres nécessairement exercé en 2021 n'a pas été fait par le Secrétaire du Conseil de discipline.

[180] Or, M^e Harvey dans sa demande *de bene esse* en arrêt des procédures de type *Babos* du 30 août 2022 prétend que le Conseil doit considérer pour avérés que M^e Hovington a forgé un faux document, qu'il l'a utilisé, qu'il a rendu un faux témoignage et qu'il a mis en place un stratagème frauduleux afin de sauver le dossier d'une erreur fatale.

[181] Selon la position de M^e Harvey, si le Conseil devait prendre ces faits pour avérés, ce dernier en arriverait à la conclusion qu'il y a une atteinte à son droit à une audition équitable ou encore à l'intégrité du système de justice.

[182] Le Conseil rappelle que la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Regan*²⁰ souligne que la suspension ou l'arrêt des procédures ne constitue qu'une forme de réparation à un abus de procédure, mais qui présente le caractère le plus draconien.

[183] En effet, comme le qualifie la Cour suprême dans l'affaire *Tobiass*²¹ : c'est « l'ultime réparation ».

[184] L'arrêt des procédures est un moyen ultime et est par conséquent, réservé aux seuls cas d'abus les plus manifestes²².

[185] Il est toutefois possible d'ordonner l'arrêt des procédures en matière disciplinaire²³.

[186] Or, en tenant pour avérées les allégations contenues dans la demande en arrêt des procédures de *bene esse* de type *Babos* de M^e Harvey du 30 août 2022, le Conseil se doit considérer celles-ci comme étant recevables et conclure qu'elles pourraient être susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions qu'il recherche.

[187] Toutefois, afin d'avoir un portrait global, le Conseil devra permettre aux parties de présenter leurs témoins, déposer leurs pièces et entendre leurs représentations respectives et par la suite il pourra effectuer une analyse à la lumière des enseignements de l'arrêt *Babos*.

²⁰ *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, au paragr. 53.

²¹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobiass*, [1997] 3 R.C.S. 391, au paragr. 86.

²² *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au paragr. 68.

²³ *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164; *Bourdon c. Commissaire à la déontologie policière*, 2000 CanLII 10049 (QC CA), *Dentistes (Ordre professionnel des) c. Cyr*, 2020 QCCDODQ 8.

[188] Par conséquent le Conseil rejette la demande de l'avocate du syndic adjoint en irrecevabilité de la demande de *bene esse* de M^e Harvey en arrêt des procédures de type *Babos*.

[189] Compte tenu de cette conclusion, le Conseil déclare sans objet la demande en réouverture du débat déposée par M^e Harvey le 21 septembre 2022.

[190] De même, et pour les mêmes motifs, le Conseil rejette la demande verbale de l'avocate du syndic adjoint présentée le 12 septembre 2022 d'ordonner la radiation provisoire immédiate de M^e Harvey.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :

[191] **ACCUEILLE** la Demande du syndic adjoint en irrecevabilité de la Demande déclinatoire de l'intimé, M^e Stéphane Harvey, pour absence de compétence du Conseil présentée par l'intimé, M^e Stéphane Harvey, datée du 30 août 2002.

[192] **REJETTE** la Demande du syndic adjoint en irrecevabilité de la Demande de *bene esse* en arrêt des procédures de type *Babos* présentée par l'intimé, M^e Stéphane Harvey, datée du 30 août 2022.

[193] **DÉCLARE** sans objets la demande en réouverture du débat déposée par l'intimé, M^e Stéphane Harvey, le 21 septembre 2022.

[194] **REJETTE** la demande verbale de l'avocate du syndic adjoint présentée le 12 septembre 2022 d'ordonner la radiation provisoire immédiate de l'intimé, M^e Stéphane Harvey.

[195] **CONVOQUE** les parties le 7 octobre 2022 à 13 h 00 pour entendre la Demande *de bene esse* en arrêt des procédures de type *Babos* présentée par l'intimé, M^e Stéphane Harvey, datée du 30 août 2022.

[196] **DÉBOURSÉS** à suivre.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M^e KARINA HOUDE, avocate
Membre

M^e MICHEL ISABELLE, avocat
Membre

M^e Nathalie Lavoie
Avocate du plaignant

M^e William Noonan
Me Samuel Cozak
Avocats de l'intimé

Dates d'audience : 12, 13, et 21 septembre 2022